

# VD\_FINDINFO MP / 2025 / 5 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_MP\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2025___5)

FR: VD\_FINDINFO MP / 2025 / 5 du 1 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO MP / 2025 / 5 del 1 gennaio 2021

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, LIBÉRATION DE L'OBLIGATION DE TRAVAILLER, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE | 328 CO, 29 al. 2 Cst., 21 LPers-VD, 22 al. 2 LPers-VD, 261 al. 1 CPC (CH), 262 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 26

avril 2007 consid. 4.2 ; TF 2C.2/2000 du 4 avril 2003 consid. 2.3), considérant qu'aux termes de l'article 261 al. 1 du Code de procédure civile (CPC ; RS 272), applicable en vertu des renvois contenus aux articles 16 al. 1 de la LPers-VD et 104 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ ; RSV 211.02), les dispositions du CPC en matière de mesures provisionnelles trouvent application en l'espèce, que des mesures provisionnelles sont ordonnées si la prétention dont le requérant se prévaut est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être ou si cette atteinte est de nature à lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC), qu'en matière de mesures provisionnelles, tant l'existence du droit, sa violation ou l'imminence de sa violation, que le risque de préjudice difficilement réparable doivent être rendus vraisemblables par le requérant (TF 5P.422/2005 du 9 janvier 2006, SJ 2006 I 371 ; ATF 104 Ia 408, c. 4), que par conséquent le requérant est tenu de rendre vraisemblable la légitimité de sa demande principale et de démontrer que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (Bohnet/Haldy/Jeandin/ Schweizer/Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 261 CPC, p. 1019), que le préjudice difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC englobe tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et qu'il peut résulter du seul écoulement du temps pendant le procès, que le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond, que le risque de préjudice difficilement réparable suppose par ailleurs l'urgence (Bohnet, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 261 CPC), que de façon générale il y a urgence chaque fois que le retard apporte une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties (Hohl, La réalisation du droit des procédures rapides, thèse d'habilitation, Fribourg 1994, n. 543), qu'un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable (Bohnet, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 261 CPC), sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (TF 5A\_84/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1), que lorsque la réalisation des conditions posées par l'art. 261 CPC est rendu vraisemblable, le tribunal ordonne toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice (art. 262 ab initio CPC) et qu'il peut notamment régler provisoirement une situation juridique, en

principe dans l'attente d'un jugement au fond (Bohnet, op cit., n. 2 ad 262 CPC), que le requérant doit rendre vraisemblable qu'un danger imminent menace ses droits, soit qu'ils risquent de ne plus pouvoir être consacrés, ou seulement tardivement (Bohnet, in CPC commentaire, Baule 2011, n. 10 ad art. 261 CPC) ; attendu que la requérante conclut à ce qu'elle soit immédiatement autorisée à reprendre toutes ses fonctions de Cheffe du Service [...] au sein du CHUV et qu'il soit fait interdiction à l'autorité intimée de la licencier avant respect de son droit d'être entendu sur le rapport rendu par A. \_\_\_\_\_ Sàrl, qu'il convient d'analyser si les conclusions de la requérante tendant notamment à sa reprise de fonction immédiate, remplit les conditions de l'art. 261 CPC ; que la requérante soutient que la mesure est infondée et qu'elle ne respecte pas le principe de légalité puisqu'aucune base légale ne permet à l'autorité de l'engagement de libérer son employé de l'obligation de travailler en dehors d'une procédure de licenciement, tel que cela ressort de l'art. 144 du Règlement d'application du 9 décembre 2002 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'État de Vaud (RLPers-VD ; RSV 172.31.1), que l'intimée invoque qu'elle dispose d'une marge de manœuvre et que la libération de l'obligation de travailler est une mesure qui permet à la fois d'assurer le bon fonctionnement du service, mais aussi de protéger la requérante, que le rapport de A. \_\_\_\_\_ Sàrl a confirmé plusieurs atteintes à la personnalité et un cas d'harcèlement psychologique dont la requérante serait l'auteur, que la requérante invoque que la mesure est choquante compte tenu de son ancienneté et ne respecte pas le principe de proportionnalité puisqu'elle est mise sur le « piloris public » et écartée des processus, notamment d'engagement des membres de sa propre équipe, que la requérante estime que son éloignement lui cause un préjudice moral et professionnel, que la requérante expose que qu'il n'y aucune nécessité à la suspendre et que son intérêt privé à continuer à exercer l'ensemble de ses fonctions est prépondérant, que la requérante soutient que la décision du 23 décembre 2024 est infondée et aurait été prise en violation de son droit d'être entendue puisqu'elle aurait été convoquée uniquement par respect du formalisme mais que la décision avait été prise en amont, que l'intimé fait valoir qu'un entretien formel a eu lieu en décembre 2024 et que la requérante a eu l'occasion de se déterminer, que l'intimé invoque que la mesure a été prise dans le respect du cadre légal et que l'autorité d'engagement dispose d'une grande liberté d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation du travail – le pouvoir d'examen du juge étant limité lorsqu'il s'agit d'apprécier l'opportunité d'une décision prise à cet égard, que les témoins entendus lors de l'audience ont confirmé la présence de tensions au sein du Service [...], notamment de problème de management, soulignant que lesdites tensions avaient pu contribuer à un climat difficile et qu'une meilleure organisation auraient permis d'éviter certains conflits, que les témoignages recueillis ne contredisent pas les conclusions du rapport de A. \_\_\_\_\_ Sàrl qui a confirmé l'existence de comportements problématiques de la requérante à l'égard de ces collègues et collaborateurs, qu'il relève de la compétence de l'autorité d'engagement de désormais se prononcer sur la question des responsabilités et des éventuelles sanctions qui pourraient découler du rapport de A. \_\_\_\_\_ Sàrl, qu'il y a tout de même lieu de relever, sur la base du rapport de A. \_\_\_\_\_ Sàrl, que l'autorité d'engagement porte une part de responsabilité dans l'enlisement de la situation, en raison d'un manque de réaction face à des signaux pourtant préoccupants et de l'absence de mesures appropriées à plusieurs reprises, qu'en conséquence, et au vu des différents éléments du dossier, la requérante ne rend pas vraisemblable que la non-réintégration risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, que l'autorité de céans considère que la décision de libération de l'obligation de travailler s'inscrit dans un cadre de gestion interne

du CHUV, que par surabondance, s'agissant de la condition du préjudice, la requérante soutient que son absence est dommageable à ses patients mais également à la bonne marche du service et que l'isolement dont elle fait l'objet créé l'apparence qu'elle a fauté, lui causant ainsi un préjudice difficilement réparable, que la requérante invoque l'atteinte à sa réputation que cause son éloignement, nuisant à son image, que la requérante allègue une atteinte à sa réputation professionnelle et un impact sur sa carrière future, notamment en raison de la perte d'une bourse obtenue dans le cadre de ses recherches, que la requérante fait valoir que son éloignement a été notifié et remarqué, projetant ainsi une image préjudiciable auprès de ses pairs. que selon la requérante, son absence au sein de son Service lui est néfaste et stigmatisant, puisque ses pairs et cadres vont nécessairement avoir un a priori négatif la concernant, que l'intimé fait valoir que cette mesure – temporaire – a été prise dans l'intérêt général et qu'elle ne saurait être assimilée à une suspension disciplinaire, la requérante conservant son salaire et une partie de ses activités de recherche, que l'intimé estime qu'il a essayé de trouver une solution afin de préserver à la fois le personnel du Service, tout en permettant à la requérante de s'éloigner d'un environnement qu'elle avait décrit elle-même comme problématique, que l'intimé a renoncé à la prestation de travail de la requérante mais reste débiteur du salaire, que l'intimé soutient qu'une décision finale en sa faveur permettrait de réparer une éventuelle atteinte à son image, et qu'aucune mesure provisionnelle ne saurait empêcher les interrogations et spéculations de ses collègues et supérieurs hiérarchiques, qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'admettre que la libération de l'obligation de travailler de la requérante est susceptible de lui porter préjudice dès lors qu'elle maintient tout de même certaines tâches au sein du CHUV, que l'autorité d'engagement dispose d'un large pouvoir d'appréciation, lequel est subordonné au respect du principe de la proportionnalité, et l'étendue de la mesure choisie ne semble pas contestable puisque la requérante maintient ses activités de recherche, que, pour ce qui est du préjudice moral, le Tribunal estime que l'atteinte à la réputation alléguée par la requérante ne saurait, en soi, justifier la prise de mesures provisionnelles dans la mesure où l'autorité d'engagement doit encore se prononcer sur les conclusions faites par A. \_\_\_\_\_ Sàrl dans son rapport du 31 janvier 2025, qu'ainsi, s'agissant de l'atteinte à la réputation et à l'avenir professionnel, une décision de libération de l'obligation de travailler n'est en soi pas susceptible de causer un préjudice irréparable puisqu'une décision finale entièrement favorable à la requérante permettrait de la réparer, qu'un dommage d'image ou de réputation résultant du fait de la libération de travailler, de la suspension provisoire de certaines fonctions ne saurait à lui seul justifier la réintégration, qu'au surplus, le fait qu'il y ait des problèmes au sein du Service [...] n'est pas véritablement contesté ; le fait que celles-ci soient attribuables à la requérante et, le cas échéant, la question de savoir qui en serait responsable demeurent contestés ; qu'une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public à la bonne marche du Service [...] et au maintien d'un climat serein par rapport à l'intérêt privé de la requérante, certes également légitime, à pouvoir reprendre immédiatement l'ensemble de ses fonctions et éviter d'éventuelles interrogations des membres du service et de son réseau professionnel jusqu'à la prise de décision de l'autorité d'engagement suite aux conclusions du rapport d'investigation de A. \_\_\_\_\_ Sàrl d'engagement conduit à retenir que le second doit céder le pas au premier ; qu'on ne peut également pas retenir que la décision de libération de l'obligation de travailler pourrait causer à la requérante un préjudice plus important que le fait de maintenir l'ensemble de ses fonctions au sein de son Service dès lors que le rapport de A. \_\_\_\_\_ Sàrl fait état, de manière manifeste, de difficultés avérées de la requérante dans ses relations sociales et professionnelles ; que le

préjudice de la perte de soutiens financiers pour des projets de recherche n'est pas un préjudice qui touche la requérante, mais un dommage que semble par hypothèse devoir subir l'intimé ou d'autres intérêts tiers, de sorte qu'il n'est pas pertinent comme argument en faveur de la requérante, que l'autorité de céans relève que la requérante conserve ses activités de recherches qu'elle est autorisée à poursuivre et continue en outre à toucher son salaire pendant la libération de l'obligation de travailler exclut une quelconque atteinte à ses intérêts économiques, de sorte qu'elle ne subit pas de préjudice financier direct, que de ce fait, l'urgence quant à la réintégration de la requérante n'est pas donnée, que l'autorité de céans retient que la requérante ne subit pas un préjudice irréparable sur le plan économique et professionnel immédiat, que l'existence d'un préjudice difficilement réparable n'est pas démontrée de manière suffisamment convaincante pour justifier l'adoption de mesures provisionnelles, que la requérante échoue ainsi à démontrer la réunion des conditions légales à l'obtention des mesures provisionnelles, qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que les conditions posées par l'art. 261 al. 1 let a et b CPC ne sont pas remplies au stade de l'existence d'un préjudice difficilement réparable, que partant la requête de mesures provisionnelles doit être rejetée, que, pour le surplus, les frais de la cause, par CHF 820.- (art. 16 al. 7 LPers-VD ; art. 28 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la requérante et compensés par l'avance de frais effectuée, que la présente décision peut être rendue sans frais, qu'enfin, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas fait appel à un mandataire professionnel. Par ces motifs, statuant immédiatement et à huis clos, le Président du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale : I. REJETTE la requête de mesures provisionnelles déposée le 15 janvier 2025 par D.\_\_\_\_\_ ; II. ARRÊTE les frais judiciaires de la présente décision à CHF 820.- (huit cent vingt francs), les met à la charge de D.\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais effectuée ; III. DIT que la présente ordonnance est rendue sans dépens ; IV. DÉCLARE que la présente ordonnance est immédiatement exécutoire nonobstant appel. Le président : La greffière : Matthieu GENILLOD, v.-p. Naira MUMINOVIC, a. h. Du 10 avril 2025 Les motifs de l'ordonnance rendue le DATE sont notifiés aux parties. Appel : Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. Recours séparé en matière de frais (art. 110 CPC) : Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de dix jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe. La greffière : Martine Pulfer